

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la 3CO dans le cadre du

Passage à la M57

Séance du 12 octobre 2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 66

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadan, Madi Fatima, NOUDJOURM Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAILI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,
CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maanrifa,
SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum ([articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT).

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;
Vu la délibération n°60 du 23/07/2022 optant pour la mise en place de l'application M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'avis du comptable du 21/07/2022 portant sur l'adoption de la M57.

Exposé de M le Président :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 auquel renvoi l'article L5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023 au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des composants lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissements des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement des immobilisations de la 3CO conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré le 12/10/2022
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : Président



DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENT M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemple de dépenses	Compte d'amortissement associé
Seuil d'immobilisation	500 €, prix unitaire TTC, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du CGCT			
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	3	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	2032	3		28032
Frais d'insertion	2033	3	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO BOAMP)	28033
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xx2	30	Bâtiments et installations	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	40	Projets infrastructures	2804xx3
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires- concessions et droit similaires	2051	1	Licences : Adobe, antivirus, ...	28051

Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	2	Logiciel de gestion : convocation des Elus	28051
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	3	Logiciels spécifiques : Air Dilib'	28051
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	7	Logiciels métiers (Sedith RH, E-GF gestion financières)	28051
2020 Agencement et aménagements				
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes	
Autres agencement et aménagements	2128	15	Par cet espaces verts	
2030 Constructions				
Constructions - Bâtiments administratifs	21311	30	Bâtiment administratifs	281311
Constructions - Bâtiments scolaires	21312	30	Bâtiment scolaires	281312
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	Bâtiments d'hygiène et de santé	281313
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	40	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	281314
Equipements de cimetière	21316	30		
Autres bâtiments publics	21318	30	Autres bâtiments publics (bassins de retenue des eaux pluviales,...) Déchets: Centre de recyclage	281318
Immeubles de rapport	21321	20	Autres immeubles en location	281321
Autres bâtiments privés	21328	30	Logements	281328
Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bâtiments publics	21351	15	Centre de recyclage	281351
Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bâtiments publics	21351	30	Aires d'accueil des gens du voyage	281351
Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bâtiments privés	21352	30	Aménagement logements privés	281352
Autres constructions	2138	30	Bâtiments modulaires (Type Algeco),...	28138

Autres réseaux	21538	60	Intégrations réseaux lotissements	281538
Autres réseaux	21538	30	Hydrant (Bornes à incendies)	281538
Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	5	Matériel de voirie : Balayeuse, laveuses de voies publiques, Véhicules utilitaires de voirie et de propreté	
Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	7	Matériel de voirie : Véhicules légers <3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie : Véhicule lourds > 3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	Matériel et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance, ...) et de propreté	2815738
Installations, matériel et outillage technique - outillage et petit matériels	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...	281578
Installations, matériel et outillage technique - outillage et petit matériels	21578	10	Gros chariot élévateur	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	1	Bacs à ordures ménagères	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur, ...) Déchets : Puçage des bacs	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7	Benne à gravats Type 30M3, 40M3...) Bornes enterrés (déchets)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outil à force pneumatique Déchet : Bennes amovible	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	Gros équipements et matériels électriques	28158
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Locaux de pré-collecte (Immeubles n'appartenant pas à la 3CO	28181

Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (Travaux de climatisation...)	28181
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	5	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électrique)	281828
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	7	Véhicules < moins de 3,5 tonnes fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à ordures ménagères (camion)	281828
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	10	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel)	281828
Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateur (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...	281838
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements réseaux	281838
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	Chaise, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrine, rayonnages, borne d'accueil...	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte... Autres : Classeur rotatif	281848
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphone portable	28185
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphone fixes, radiocom (type TETRA), serveurs téléphoniques...	28185
Matériel de téléphonie	2185	10	Infrastructures radiocom	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	1	Petit électroménager (Micro-ondes...)	28188
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos... Gros électroménager, équipement médical...	28188

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 976-200059871-20221012-0080_2022-DE